DÉCISION N°73 DU 10 JUIN 2025



Adainville

Bazainville

Ronvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Foret

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie .

Flins Neuve Egilise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudiran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mu/cent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Consultation n° P2024-026 - Étude écologique et de zone humide sur 3 sites – Déclaration sans suite

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 17 avril 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de réalisation d'une étude écologique et de zone humide sur 3 sites ;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 40 000 € HT estimé, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2122- 8 du code de la commande publique ;

Considérant qu'une erreur substantielle dans l'estimation initiale du besoin et du prix a été identifiée, rendant la procédure de consultation actuellement en cours inadéquate au regard des seuils et des exigences de la commande publique;

Considérant que la poursuite de la procédure actuelle, fondée sur cette estimation erronée, est susceptible de fausser la concurrence et d'aboutir à une acquisition non conforme aux besoins réels de la CCPH;

Considérant, par conséquent qu'il est impératif de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général ;

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250610-DEC7310062025-CC Date de télétransmission : 16/06/2025 Date de réception préfecture : 16/06/2025



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation 3 devis - Étude écologique et de zone humide sur 3 sites et de rejeter les plis recus.

ARTICLE 2 : De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce nouveau besoin.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 10 juin 2025

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.